



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

EARL JAMAIN
M. et Mme JAMAIN Régis et Christine
11 rue de la Mairie
79600 BORCQ-SUR-AIRVAULT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 30 novembre 2015 par l'EARL JAMAIN (M. et Mme JAMAIN Régis et Christine) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de BORCQ-SUR-AIRVAULT ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'EARL JAMAIN exploite 131,32 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'EARL JAMAIN a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 48,98 ha situés à Brie, Saint Jouin de Marnes, et Oiron ;

Considérant que l'EARL JAMAIN exploite ces surfaces depuis 2015 au regard d'une autorisation d'exploiter du 18 novembre 2014, délivrée sous réserve d'une installation dans un délai de 12 mois ;

Considérant que la dite installation n'est pas constatée dans le délai imparti, l'EARL Jamain devant formuler une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter par M. PELLETIER Marc de Brie, qui exploite 59,88 ha ;

Considérant que les deux demandes sont sur le même rang de priorité du SDDSA (priorité 2-2 : agrandissement) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la taille économique des exploitations concurrentes, évaluée à travers le coefficient PAD, et la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que le coefficient PAD de M. PELLETIER Marc est de 0,58, et que celui de l'EARL JAMAIN est de 0,61, soit des coefficients d'équivalence ne dégageant pas de priorité sur ce critère d'appréciation prévu au SDDSA ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

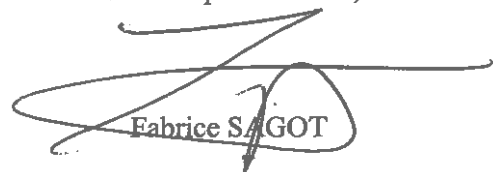
Article 1^{er} : D'autoriser l'EARL JAMAIN (M. et Mme JAMAIN Régis et Christine) dont le siège social est situé à Borcq sur Airvault à mettre en valeur 48,98 ha situés à Brie, Saint Jouin de Marnes, Oiron précédemment exploités par elle même, dont le siège social est situé à Brie.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 2 février 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,


Fabrice S/GOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.